



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de réaménagement du centre de recherche Celvia
pour la construction d'une usine de fabrication de véhicules
spéciaux pour la viabilité hivernale et la propreté urbaine »
sur la commune d'Ytrac (département du Cantal)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2400

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2400 déposée complète par la société Europe Service le 4 février 2020 et publiée sur Internet ;

VU les contributions de la direction départementale des territoires du Cantal et de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une usine de fabrication de véhicules d'une surface de plancher de 1,2 ha sur la commune d'Ytrac (15) qui relève d'une procédure d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend, sur un site d'une surface totale de 8 ha :

- la déconstruction de bâtiments existants (centre de recherche CELVIA, d'une surface au sol de 4 500 m²) ;
- la construction d'une usine de montage et d'un bâtiment administratif, de surfaces au sol respectives de 10 000 m² et 4 000 m² ;
- la création de voiries ;
- la création de bassins de rétentions et de noues ;
- la création d'un parking de stationnement automobile (100 places) ;
- la réalisation d'espaces verts (haies bocagères) et le maintien de 3 ha en pâturage.

CONSIDÉRANT la présence de zones habitées à proximité immédiate du site d'implantation du projet (bourg des Quatre Chemins) ;

CONSIDÉRANT qu'une partie d'une zone humide identifiée en partie sud du site (315 m²) sera détruite par le projet mais qu'une zone humide de 1 050 m² sera créée pour compenser cet impact et que la bonne fonctionnalité de celle-ci fera l'objet d'un suivi sur les trois premières années d'exploitation de l'usine ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage sur le fait que le process industriel mis en œuvre ne générera aucun rejet significatif d'ordre aqueux ou atmosphérique. En effet :

- aucune eau industrielle ne sera utilisée et de ce fait rejetée dans le milieu naturel ;

- les équipements d'extraction d'air des cabines de laquage seront pourvus de filtres retenant plus de 99 % des particules fines résiduelles ; ces rejets se situeront en hauteur (plus de 12 m), éloignés de plus de 150 m de la première habitation et dans le sens opposé aux habitations proches au vu des vents dominants sur le secteur.

CONSIDÉRANT enfin que le pétitionnaire s'engage sur le fait que les installations respecteront les émergences acoustiques réglementaires du fait que les machines seront positionnées à l'intérieur du bâtiment qui sera doté de parois à fort affaiblissement acoustique, que des contrôles acoustiques dans l'entreprise seront réalisés et que des mesures correctives seront réalisées si nécessaire ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du centre de recherche Celvia pour la construction d'une usine de fabrication de véhicules spéciaux pour la viabilité hivernale et la propreté urbaine sur la commune d'Ytrac (15), objet de la demande n° 2020-ARA-KKP-2400 présentée par la Société Europe Service, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 mars 2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03